



VALBIOTIS

SA au capital de 415 267,80 €

Siège social : 12F rue Paul Vatine – ZI des Quatre Chevaliers, 17 180 Périgny

RCS La Rochelle 800 297 194

NOTE D'OPERATION

(telle que définie par l'article 15 du Règlement (UE) 2017/1129 relatif au « Prospectus de croissance de l'Union » et dont le contenu a été établi conformément aux termes de l'Annexe 26 du Règlement Délégué (UE) relatif notamment à la forme et au contenu du prospectus)

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 7 199 981,70 euros par émission de 3 063 822 actions nouvelles (susceptible d'être augmenté de 1 079 996,55 euros par émission de 459 573 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension) au prix unitaire de 2,35 euros à raison de 3 actions nouvelles pour 4 actions existantes.

Période de souscription : du 16 octobre 2019 au 28 octobre 2019 (inclus)

Période de négociation des droits préférentiels de souscription : du 14 octobre 2019 au 24 octobre 2019 (inclus)

Prix de l'Offre : 2,35 € par action



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

La présente Note d'opération a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 sous le N° 19-483 en date du 9 octobre 2019.

L'AMF n'approuve cette Note d'opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet de la Note d'opération.

La Note d'opération a été établie pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers est constitué :

- Du Document d'enregistrement approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 juillet 2019 sous le numéro R. 19-030 (le « **Document d'enregistrement** »),
- Du 1^{er} supplément au Document d'enregistrement, approuvé par l'AMF le 9 octobre 2019 sous le N° R. 19-034 (« le **Supplément** »)
- De la note d'opération relative aux valeurs mobilières offertes (la « **Note d'Opération** ») ; et
- Du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Valbiotis- 12F rue Paul Vatine – ZI des Quatre Chevaliers, 17 180 Périgny - France. Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et de Valbiotis (www.valbiotis.com).



*Chef de File et
Teneur de Livre Associé*



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP

*Chef de File et
Teneur de Livre Associé*



Listing Sponsor

SOMMAIRE

1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	14
1.1	PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION	14
1.2	DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION	14
1.3	IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERT	14
1.4	DECLARATION OU RAPPORTS D'EXPERTS	14
1.5	APPROBATION DE LA NOTE D'OPERATION PAR L'AUTORITE COMPETENTE	14
1.6	INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE	14
1.7	RAISONS DE L'OFFRE – UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE – DEPENSES LIEES A L'OFFRE	15
1.7.1	Financement de la stratégie d'affaires et de l'atteinte des objectifs	16
1.8	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	16
1.8.1	Conseillers	16
1.8.2	Informations contenues dans la Note d'opération auditées ou examinées par les contrôleurs légaux – Rapports	16
1.8.3	Responsables de l'information financière	16
2	DECLARATIONS SUE LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT	17
3	FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	18
4	CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES	21
4.1	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES	21
4.1.1	Nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et code ISIN	21
4.1.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	21
4.1.3	Forme de titres – Coordonnées de l'entité chargée des écritures nécessaires.	21
4.1.4	Devises de l'émission	21
4.1.5	Droits attachés aux Actions	22
4.1.6	Autorisations et décisions d'émission	23
4.1.7	Date prévue d'émission des actions offertes	25
4.1.8	Restrictions à la libre négociabilité des actions	25
4.1.9	Fiscalité en France	25
4.1.10	Identité de l'offreur de valeurs mobilières (s'il ne s'agit pas de l'émetteur)	30
4.1.11	Règles françaises en matière d'offre publique	30
4.1.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE	31
5	MODALITES DE L'OFFRE	32
5.1	Modalités et conditions de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	32
5.1.1	Conditions auxquelles l'Offre est soumise	32
5.1.2	Montant total de l'Offre	32
5.1.3	Période et procédure de souscription	33
5.1.4	Révocation/Suspension de l'offre	35
5.1.5	Réduction de la souscription	35
5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	35
5.1.7	Révocation des ordres de souscription – Période de révocation	35
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles	36
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	36
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription – Traitement des DPS non exercés	36
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	36
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre	36
5.2.2	Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et des investisseurs tiers	39
5.2.3	Information pré-allocation	39
5.3	Notification aux souscripteurs	40
5.3.1	Clause d'extension	40

5.4	Etablissement du prix	40
5.4.1	Prix de souscription	40
5.4.2	Prix maximal – Méthodes de détermination du prix définitif	40
5.4.3	Procédure de publication du prix de l’offre – Restrictions sur le DPS	40
5.4.4	Disparité de prix	41
5.5	Placement et prise ferme	41
5.5.1	Coordonnées du Chef de File et Teneur de Livre	41
5.5.2	Coordonnées des intermédiaires charges du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné	41
5.5.3	Prise ferme - Garantie	41
5.5.4	Date de signature de prise ferme - contrat de garantie	41
5.6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	41
5.6.1	Admission aux négociations sur un marché de croissance	41
5.6.2	Place de cotation	41
5.6.3	Offres simultanées d’actions de la Société	41
5.6.4	Contrat de liquidité	41
5.6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché	42
5.6.6	Option de surallocation et rallonge (Clause d’extension)	42
5.7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	42
5.7.1	Nom et adresse de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières	42
5.7.2	Nombre et catégorie de valeurs mobilières offertes	42
5.7.3	Engagements d’abstention et de conservation	42
5.8	DILUTION	43
5.8.1	Impact de l’offre sur la répartition du capital et des droits de vote	43
5.8.2	Incidence de l’émission sur la situation de l’actionnaire	44
5.8.3	Incidence de l’émission sur la quote-part des capitaux propres	44

REMARQUES GENERALES

Dans le présent Prospectus, les expressions la « **Société** » ou « Valbiotis » désignent la société anonyme Valbiotis.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs ainsi que sur les axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant la forme négative de ces mêmes termes, ou, encore, toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces objectifs et ces axes de développement dépendent de circonstances ou de faits dont la survenance ou la réalisation est incertaine.

Ces objectifs et axes de développement ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétés comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que les hypothèses seront vérifiées ou que les objectifs seront atteints. Par nature, ces objectifs pourraient ne pas être réalisés et les déclarations ou informations figurant dans le Prospectus pourraient se révéler erronées, sans que la Société se trouve soumise de quelque manière que ce soit à une obligation de mise à jour, ce sous réserve de la réglementation applicable et notamment du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »).

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 3 « Facteurs de risques » de la présente Note d'Opération et au chapitre 3 du Document d'enregistrement et de son premier supplément avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou la réalisation de ses objectifs. Par ailleurs, d'autres risques non encore actuellement identifiés ou considérés comme significatifs par la Société pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
1.1	Identification des valeurs mobilières offertes Intitulé : VALBIOTIS - Code ISIN : FR0013254851 – Code Mnémonique : ALVAL
1.2	Identification de l'émetteur VALBIOTIS dont le siège social est situé : ZI des Quatre Chevaliers – 12F rue Paul Vatin, 17180 Périgny. Contact : contact@valbiotis.com - Site Internet : www.valbiotis.com - Code IEJ : 969500VP4JBICF0MOP60
1.3	Identification de l'offreur (si différent de l'émetteur) Sans objet.
1.4	Date d'approbation du prospectus L'Autorité des marchés financiers a approuvé le prospectus sous le N° 19-483 le 9 octobre 2019.
1.5	Avvertissements Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. - Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'offre au public est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur ; - L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi ; - Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; - Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.
Section 2 – INFORMATIONS CLES SUR L'EMETTEUR	
2.1	Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ? 2.1.1 Informations concernant l'émetteur VALBIOTIS est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance de droit français, principalement soumise pour son fonctionnement aux articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce. N° IEJ (Identifiant d'Entité Juridique) : 969500VP4JBICF0MOP60 Créée en 2014, VALBIOTIS est engagée dans l'innovation scientifique, pour la prévention et la lutte contre les maladies métaboliques. Elle développe des produits à base, notamment, de plantes alimentaires et d'extraits végétaux, destinés en particulier à réduire des facteurs de risque de certaines maladies métaboliques (diabète de type 2, NASH, obésité, maladies cardiovasculaires), pour lesquelles les besoins médicaux sont insatisfaits, afin de retarder leur apparition, voire d'éviter qu'un état à risque n'évolue vers une pathologie. Pour adresser ces populations à risque, la Société a fait le choix d'un statut réglementaire « alimentaire » et non pharmaceutique, qui permet de positionner des produits non pas en traitement d'une pathologie, ce qui relèverait du statut médicament, mais en prévention de pathologies via la réduction de facteurs de risque chez des populations à risque. La communication d'un tel bénéfice santé est extrêmement réglementée et nécessite l'obtention d'allégation(s) de santé spécifique(s) délivrée(s) par la Commission Européenne après avis favorable de l'EFSA (European Food Safety Authority) ou AESA - Autorité Européenne de Sécurité des Aliments) pour l'Europe, et par la FDA (Food and Drug Administration) pour les États-Unis. Cette allégation confère au produit concerné un positionnement santé fort, nouveau, dans un contexte de besoins médicaux non satisfaits. La délivrance de telles allégations relève d'un processus très strict et rigoureux qui requiert notamment la mise en œuvre d'études précliniques et d'études cliniques de Phase I et II sur des populations cibles selon les mêmes standards que ceux exigés dans l'industrie pharmaceutique démontrant la sécurité et l'efficacité non

équivoques du produit.

L'obtention d'une « allégation de santé » revêt un enjeu majeur car elle autorise lors de la commercialisation à revendiquer pour le produit concerné un bénéfice santé spécifique dont la preuve clinique a été apportée aux autorités compétentes (EFSA ou FDA). Dans le cas de VALEDIA®, le bénéfice porterait sur la réduction d'un des facteurs de risques de développement du diabète de type 2. Cependant, il est précisé que VALEDIA® est d'ores et déjà commercialisable en Europe sans allégation d'un bénéfice santé pour le consommateur final mais avec la possibilité d'une communication de ce bénéfice santé auprès des professionnels de santé à la lumière des résultats positifs d'efficacité démontrés lors de l'étude clinique de Phase IIA.

Depuis son introduction en bourse en juin 2017, la Société a posé de nombreux jalons avec notamment :

- La poursuite de son programme clinique. Ainsi, la Société a communiqué en juillet 2019, les « Topline data » de l'étude de Phase IIA de VALEDIA® (conduite par la CRO indépendante Biofortis), qui est la dénomination de l'application « prédiabète » de la substance active TOTUM-63 dont le critère principal était la glycémie à jeun. La glycémie post-prandiale (glycémie à l'issue d'un délai de 2 heures après un repas) était un critère secondaire majeur. Les résultats ont démontré l'efficacité de ce produit sur une population prédiabétique de 51 personnes pendant 6 mois. Chez ces individus, VALEDIA® a réduit de manière significative la glycémie à jeun (-9,3%) et la glycémie post-prandiale (-22,5%) *versus* placebo, les deux principaux facteurs de risque du diabète de type 2, respectivement critères principal et secondaire de l'étude. VALEDIA® a également réduit *versus* placebo le poids corporel (-1,9 Kg) et le tour de taille de manière significative (-4,48 cm).

Début septembre 2019, la Société a annoncé des résultats complémentaires positifs de cette même étude sur quatre autres critères secondaires : le taux de triglycérides sanguins, l'index de stéatose hépatique (Fatty Liver Index, accumulation de graisse dans le foie), le LDL cholestérol et l'hypertension artérielle. Ces résultats complètent les premières données « topline », publiées le 3 juillet 2019, rappelées ci-dessus. Dans son intégralité, l'étude clinique de Phase IIA révèle l'efficacité de VALEDIA® sur de nombreuses anomalies du métabolisme glucidique et lipidique.

Avec ces résultats complémentaires, la Société considère que l'étude clinique de Phase IIA a largement dépassé ses objectifs. Elle a d'abord montré l'efficacité de VALEDIA® dans sa première indication, la réduction du risque de diabète de type 2 chez des personnes prédiabétiques. De plus, compte tenu de la significativité des résultats positifs portant sur plusieurs critères secondaires, sur un plan clinique, elle peut également être considérée comme une étude de Phase IIA réussie pour les applications « stéatose hépatique » et « hypertension artérielle » de TOTUM-63.

L'état d'avancement à date peut être schématisé comme suit :

SUBSTANCE ACTIVE	PRODUIT/INDICATION	RECHERCHE & PRÉCLINIQUE	PHASE I/II	PHASE IIA	PHASE IIB Études pivots		MISE SUR LE MARCHÉ* ALLÉGATION DE SANTÉ
					PHASE IIB1	PHASE IIB2	
TOTUM-63	VALEDIA® / Prédiabète						2021
TOTUM-63	Stéatose hépatique						
TOTUM-63	Hypertension artérielle						
TOTUM-07	VAL-070 / Hypercholestérolémie « mauvais cholestérol »						
LpD64	Surpoids-obésité						

(*) L'objectif de l'obtention d'une allégation santé en 2021 et de commercialisation de VALEDIA® avec allégation de santé en 2021 pourrait ne pas être atteint, sans qu'il puisse être exclu que la commercialisation soit amorcée à l'initiative du futur partenaire stratégique dès 2021 mais dans ce cas, sans allégation santé.

- La création et la mise en service opérationnelle d'une nouvelle plateforme de R&D préclinique notamment sur les plantes et leurs applications dans le domaine des maladies métaboliques ;
- La recherche active de partenaires commerciaux de premier plan qui, à travers des accords de licence, participeront à la finalisation du développement clinique et assureront la mise sur le marché de VALEDIA® en Europe et en Amérique de Nord notamment ;
- L'obtention des brevets européen et américain pour VALEDIA®, assurant une couverture directe de TOTUM-63, substance active de VALEDIA® et de trois autres produits du portefeuille pour la réduction de la stéatose

hépatique/NAFL, la réduction de la pression artérielle et VAL-630, un produit de nutrition médicale, avec le plus haut niveau de protection (composition, utilisation, méthode) ;

- La transposition industrielle de VALEDIA® avec le Groupe Pierre Fabre permettant de produire VALEDIA® à grande échelle en vue de sa future mise sur le marché.

Fort de ses différents jalons, la Société se concentre aujourd'hui sur deux objectifs prioritaires :

1 - La conclusion d'un partenariat stratégique avec au moins un acteur majeur du monde de la santé. Avec une ambition forte de le conclure au plus tard en 2020, cet accord confierait au partenaire une double mission :

- Le financement (au-delà du produit net de l'opération d'augmentation de capital avec maintien du DPS) de la finalisation du programme clinique de VALEDIA® afin de déposer une demande d'allégation santé auprès des autorités européennes et nord-américaines.; et
- La mise sur le marché et la commercialisation de VALEDIA® à l'échelle internationale, étant entendu que le partenaire aura la liberté de décider d'une telle mise sur le marché avant même l'obtention de l'allégation santé, le temps de finaliser les études cliniques. Il pourrait en effet considérer que les résultats cliniques existants sont déjà suffisamment probants pour concentrer ses efforts marketing vers des professionnels de santé sans recourir à la communication du « bénéfice santé » (objet de l'allégation) auprès du consommateur final.

2 – Le lancement des études de Phase IIB de VALEDIA® pour ne pas retarder le programme clinique le temps de conclure un accord stratégique comme expliqué ci-dessus.

En conséquence, l'ambition jusque-là affichée d'obtention d'une allégation en 2021 comporte un risque élevé de décalage car elle est aujourd'hui conditionnée à la date de conclusion de l'accord stratégique et aux termes de celui-ci.

Au 15 septembre 2019, aucun actionnaire ne détenait (in)directement le contrôle de la Société dont l'actionnariat sur une base non diluée se présente comme suit :

Actionnaires au 15 sept 2019	Actions	% capital	D. Vote	% D. Vote
Participations des membres du directoire (4)	1 057 500	25,5%	2 115 000	37,5%
Djanka Investissement ⁽¹⁾	705 000	17,0%	1 410 000	25,0%
Financière Eloujon ⁽²⁾	352 500	8,5%	705 000	12,5%
Investisseurs financiers historiques	220 309	5,3%	440 618	7,8%
Nestadio (à travers deux fonds)	163 503	3,9%	327 006	5,8%
FIP Pluriel Atlantique	56 806	1,4%	113 612	2,0%
Ancien dirigeant (3)	252 500	6,1%	505 000	8,9%
Public	2 586 909	62,3%	2 586 909	45,8%
Contrat de liquidité	35 460	0,9%	0	0,0%
TOTAL	4 152 678	100,0%	5 647 527	100%

(1) Contrôlée par Sébastien PELTIER, président du directoire, à hauteur de 99,99% du capital ;

(2) Contrôlée par Jocelyn PINEAU, membre du directoire, à hauteur de 99,99% du capital ;

(3) Philippe CHARIER a démissionné de son mandat de membre du Directoire à compter du 30 juin 2018 pour se consacrer à un nouveau projet professionnel ;

(4) Les autres membres du directoire ne détiennent pas d'actions, ni les membres du conseil de surveillance. Il est rappelé que l'ensemble des membres du directoire et du conseil de surveillance détiennent ensemble 324 799 BSA et BSPCE sur un nombre total de 406941 BSA et BSPCE émis.

La direction de la Société est assurée par un Directoire de 4 membres dont le Président est Monsieur Sébastien PELTIER.

2.2

Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Comptes individuels, normes IFRS (en milliers d'euros) *	1er semestre clos le 30 juin 2019	1er semestre clos le 30 juin 2018	Exercice clos le 31 déc. 2018	Exercice clos le 31 déc. 2017
Total des produits	1 023	485	1 509	782
Résultat opérationnel	(2 639)	(1 913)	(4 876)	(2 379)
Résultat net	(2 724)	(1 943)	(4 971)	(2 443)
Actifs non courants	4 331	1 730	2 679	1 039
Actifs courants <i>Dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	7 065 3 897	9 331 7 890	9 226 7 419	11 673 10 599
Capitaux propres	4 743	8 289	7 409	10 159
Passifs non courants	4 192	1 481	2 382	1 580
Passifs courants	2 460	1 292	2 115	973
Flux de trésorerie généré par l'activité	(3 139)	(1 923)	(4 546)	(2 172)
Flux de trésorerie lié aux opérations d'investissement	(54)	(780)	(723)	(844)
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	(330)	(7)	2 090	13 087
Variation de la trésorerie sur la période	(3 523)	(2 710)	(3 179)	10 071

2.3

Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Risques financiers

La Société estime être confrontée à un risque de liquidité à court terme au-delà de l'échéance de fin mars 2020. Au-delà de l'horizon de financement couvert par le produit net de la présente augmentation de capital avec maintien du DPS, le futur partenaire stratégique de la Société devrait apporter les financements nécessaires à la finalisation du programme clinique et à la mise sur le marché de VALEDIA®.

Risques liés à l'activité

Une large part du pipeline de la Société est fondé sur une substance active, Totum-63, dont VALEDIA® (le produit prioritaire) constitue le programme de développement le plus avancé.

La Société a pour ambition de mettre sur le marché des produits ayant obtenu une allégation santé de la part des autorités compétentes. Ces dernières pourraient refuser cette allégation ou la conditionner aux résultats d'études complémentaires, aux résultats toujours incertains, remettant en cause le coût et le calendrier du programme clinique de la Société.

La Société a pour ambition de conclure un partenariat stratégique en 2020 avec un acteur majeur du monde de la santé qui d'une part financera la finalisation du programme clinique de VALEDIA et d'autre part en assurera la commercialisation. Cela l'expose à divers risques (délai de signature, délai dans la mise à disposition des fonds, retard dans la réalisation des études cliniques, retard dans le délai de dépôt d'une demande d'allégation santé...).

Risques liés à l'écosystème

Il existe un nombre important de produits sur le marché du fait d'une grande latitude offerte par la réglementation applicable dont la plupart n'ont pas d'allégation santé mais qui viendraient limiter la visibilité des produits de la Société ;

Risques liés à l'organisation de la Société

La Société est dépendante de tiers partenaires, à savoir notamment les CRO (Contract Research Organization) en charge de réaliser certains essais précliniques et l'intégralité des études cliniques et les CMO en charge de réaliser les lots cliniques et par la suite les lots industriels en vue de leur commercialisation ;

La Société pourrait être confrontée à la perte de collaborateurs clés dont notamment un de ses dirigeants fondateurs, Sébastien Peltier, et/ou l'incapacité d'attirer de nouveaux talents ;

La Société a fait de choix d'externaliser la commercialisation des futurs produits auprès de partenaires ce qui l'expose à divers risques (délai de signature d'un 1er partenariat, conditions financières de ce partenariat, respect dans le temps des termes d'un tel accord par le partenaire...).

Risques juridiques et réglementaires

La Société pourrait être confrontée à divers risques liés aux éléments de propriété intellectuelle (capacité à défendre ses brevets face à des contestations /revendications de tiers/salariés, ...) ;

La Société devra veiller au respect du cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires et se conformer à toutes les évolutions possibles.

Section 3 – INFORMATIONS CLES CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

3.1.1 Nature et catégorie des valeurs mobilières – Code ISIN

L'offre porte sur de actions ordinaires dont le code ISIN est FR0013254851- code mnémonique ALVAL.

3.1.2 Devise d'émission- Dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises et leur échéance

L'émission objet de l'Offre, porte sur l'émission en euros, d'un nombre initial de 3 063 822 actions VALBIOTIS (ci-après les « *Actions Nouvelles* »), à libérer intégralement lors de la souscription. En fonction de l'importance de la demande, ce nombre pourra être augmenté dans la limite de 15%, par émission de 459 573 actions supplémentaires (ci-après les « *Actions supplémentaires* »), dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « *Clause d'extension* ») dont la mise en œuvre aurait pour seul objet serait de satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Les Actions Nouvelles et les actions Supplémentaires prises ensemble constituent les actions offertes (« *les Actions Offertes* »)

3.1.3 Droits attachés aux valeurs mobilières

Les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont : droit à dividendes, droit de vote (dont droit de vote double en cas de détention au nominatif pendant au moins 2 ans), droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, droit de participation aux bénéfices de la Société et droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

3.1.4 Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Il s'agit d'actions ordinaires.

3.1.5 Politique de dividende ou de distribution

Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'inscription à la cote du marché régulé Euronext Growth Paris sur la même ligne que les 4 152 678 actions existantes composant le capital social actuel.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'une garantie. Néanmoins, la Société a obtenu des engagements de souscription au titre de garantie de l'Offre et dont le total porte sur un montant de 5,4 M€ représentant 75% de la présente Offre. Ils permettront a minima d'atteindre le seuil de réalisation (75%) de l'Offre si les souscriptions à titre irréductible et réductible ne le permettent pas et pourront être appelés au-delà, dans la limite du montant de 5,4 M€, afin d'atteindre la taille initiale de l'émission (soit 7,2 M€ hors clause d'extension), si là encore les souscriptions à titre irréductible et réductible ne le permettent pas.

Le détail des engagements est le suivant :

Souscripteurs	Montants €
Vatel Capital (*)	2 000 000
Friedland Gestion (*)	200 000
Stand Up Group	1 500 000
Bardhum	1 000 000
Cély Finance	500 000
Deux autres investisseurs	200 000
Total	5 400 000

(*) Actionnaires de la Société qui se sont engagés à ne pas exercer leurs DPS.

Les investisseurs s'étant engagés à souscrire seront rémunérés par une commission d'un montant égal à 7 % du montant de leur engagement, indépendamment de la souscription effective le cas échéant. Il est précisé qu'en cas d'exercice partiel

	de ces engagements de souscription, les Investisseurs seront alloués au prorata de leur engagement initial. Il est précisé que les titres éventuellement alloués au titre de ces engagements ne font pas l'objet d'un engagement de conservation.
3.4	Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ? Risques liés aux droits préférentiels de souscription - Le marché des droits préférentiels de souscription (DPS) pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur ; - Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital de la Société diluée ; Risques liés aux Actions Offertes - La liquidité et la volatilité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, notamment pendant la période de négociation des DPS, ce qui pourrait faire baisser le cours de bourse en dessous du prix de souscription des Actions Offertes. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des DPS, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Offertes, émises sur exercice des DPS ; - En cas d'exercice éventuel de la Clause d'Extension, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible pourrait être en partie dilué dans cette opération ; - Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription ; - L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie ; en conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des DPS pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission (hors Clause d'extension). Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription à hauteur de 75% du montant initial de l'Offre.
Section 4 – INFORMATIONS CLES SUR L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES	
4.1	A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ? Conditions pour souscrire à l'Offre La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence : - Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 11 octobre 2019 qui se verront attribuer des droits préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») à raison de 1 DPS par action détenue, - Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription. Les titulaires de DPS pourront souscrire : - A titre irréductible à raison de 3 actions nouvelles au prix unitaire de 2,35 € pour 4 actions existantes possédées (4 DPS permettront de souscrire 3 actions nouvelles au prix de 2,35 € par action. Les souscriptions à titre irréductible seront allouées intégralement pour permettre à l'actionnaire de maintenir sa participation au capital ; - Et, à titre réductible, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant au titre de l'exercice de leurs droits à titre irréductible. En fonction de la demande totale, le nombre d'actions demandées à titre réductible pourrait ne pas être alloué en totalité et faire l'objet d'une réduction. Les DPS seront cotés et négociables à compter du 14 octobre 2019 et jusqu'au 24 octobre 2019 (inclus) sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0013451432. Sur la base du cours de clôture de l'action VALBIOTIS le 8 octobre 2019, soit 2,84 €, la valeur théorique de chaque DPS est de 0,208 €. Le prix de souscription d'une Action Nouvelle fait apparaître une décote de : - 17,3 % par rapport au cours de clôture de l'action VALBIOTIS le 8 octobre 2019, et - 10,7 % par rapport au cours théorique de l'action après détachement du droit. Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout

moment entre le 16 octobre 2019 et le 28 octobre 2019 inclus et payer le prix de souscription correspondant. À défaut d'exercice des DPS au plus tard le 28 octobre 2019 (inclus) ou de cessions de ces DPS au plus tard le 24 octobre 2019 (inclus), ils deviendront caducs de plein droit et leur valeur sera nulle.

Chefs de file et Teneurs de Livre associés

- Invest Securities – 73 Boulevard Haussmann 75008 Paris
- Portzamparc (Groupe BNP Paribas), 16 rue de Hanovre, 75002 Paris

Principales dates du calendrier prévisionnel de l'offre

- 9 oct 2019 : Approbation du Prospectus par l'AMF
- 10 oct 2019 : Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus / Diffusion par Euronext de l'avis d'émission
- 11 oct 2019 : Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
- 14 oct 2019 : Détachement et début des négociations des DPS sur Euronext Growth à Paris
- 16 oct 2019 : Ouverture de la période de souscription
- 24 oct 2019 : Fin de la cotation des DPS sur Euronext Growth à Paris
- 28 oct 2019 : Clôture de la période de souscription
- 31 oct 2019 : Date d'exercice éventuel de la clause d'extension par la Société
Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions
Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'Offre et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
- 6 nov 2019 : Emission des Actions Nouvelles et Règlement-livraison
- 7 nov 2019 : Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Dilution potentielle susceptible de résulter de l'Offre

Impacts dilutifs de l'Offre	Capitaux propres ⁽¹⁾ par action au 30 juin 2019		Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant l'Offre	0,09 €	0,52 €	1%	0,91%
Après l'Offre à 100%	1,05 €	1,26 €	0,58%	0,54%
Après l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension	1,13 €	1,32 €	0,54%	0,51%
Après l'Offre en cas de limitation à 75%	0,89 €	1,13 €	0,64%	0,61%

(1) Hors imputation des frais sur la prime d'émission

(2) Incluant 406 941 actions à émettre susceptibles de résulter de l'exercice des plans de BSA et BSPCE en cours de validité.

Dépenses liées à l'émission

En M€	Emission à 75%	Emission à 100%	Après Clause d'extension
Dépenses liées à l'émission (*)	0,9	1,0	1,1

(*) En ce compris le montant de la rémunération relative aux engagements de souscription au titre de garantie (soit 380 K€ = 7% x 5,4 M€), ainsi que les autres frais liés à l'émission.

Aucun frais ne sera supporté par l'investisseur.

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Messieurs Sébastien Peltier et Jocelyn Pineau, membres du directoire, ne souscriront pas à l'Offre.

La Société n'a connaissance d'aucune autre intention.

Engagement d'abstention de la Société

180 jours à compter du règlement-livraison des Actions Nouvelles, objet de la présente Note d’opération.
Engagements de conservation pris par certains actionnaires

Actionnaires concernés : Sofimac, Nestadio, Sébastien Peltier (indirectement à travers Djanka Investissement) et Jocelyn Pineau (indirectement à travers Financière Eloujon) détenant respectivement 10,7%, 3,9 %, 17% et 8,5% du capital social de la Société à la date du présent Prospectus,

Durée : 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l’Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles ;

Cet engagement ne s’appliquera qu’en cas de cession à un prix inférieur au prix d’Offre (2,35 €).

4.2

Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Raisons de l’Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds

La présente Offre a pour objet de permettre à la Société de renforcer ses capacités financières à court terme en lui permettant de disposer des financements nécessaires au-delà de mars 2020 et de poursuivre ses deux objectifs prioritaires, à savoir :

1 - La conclusion d’un partenariat stratégique avec au moins un acteur majeur du monde de la santé. Avec l’ambition de le conclure au plus tard en 2020, cet accord confierait au partenaire une double mission :

- Le financement (au-delà du produit net de la présente opération d’augmentation de capital avec maintien du DPS) de la finalisation du programme clinique de VALEDIA® afin de déposer une demande d’allégation santé auprès des autorités européennes et nord-américaines. et
- La mise sur le marché et la commercialisation de VALEDIA® à l’échelle internationale, étant entendu que le partenaire aura la liberté de décider d’une telle mise sur le marché avant même l’obtention de l’allégation santé, le temps de finaliser les études cliniques. Il pourrait en effet considérer que les résultats cliniques existants sont déjà suffisamment probants pour concentrer ses efforts marketing vers des professionnels de santé sans recourir à la communication du « bénéfice santé » (objet de l’allégation) auprès du consommateur final.,

2 – Le lancement des études de Phase IIB de VALEDIA® pour ne pas retarder le programme clinique le temps de conclure un accord stratégique comme expliqué ci-dessus.

La réalisation de l’Offre permet de disposer d’un nouvel horizon de liquidité compatible avec l’ambition de conclusion d’un partenariat stratégique au plus tard fin 2020 comme indiqué ci-avant. Alors que cet horizon de liquidité se situe en mars 2020, selon la taille définitive de l’Offre, il sera porté à :

En M€	Emission à 75%	Emission à 100%	Après Clause d'extension
Produit brut	5,4	7,2	8,3
Produit net	4,5	6,2	7,2
Horizon de financement	déc-20	juin-21	sept-21

A titre indicatif, l’allocation du produit net levé sera la suivante :

- Environ 2/3 seront consacrés au programme de R&D dont à parts égales, le lancement des études cliniques Phase IIB de VALEDIA® et la poursuite de travaux précliniques sur d’autres applications ; et
- Environ 1/3 sera consacré d’une part, au « Market Access » (recherche de partenariats commerciaux) et à la communication et d’autre part, aux frais généraux (loyers, salaires obligations de sociétés cotées...) dans des proportions relativement similaires.

En cas de limitation de l’Offre à 75%, le 1^{er} objectif relatif à la R&D sera adapté concernant le programme clinique car seule une des deux études de Phase IIB sera lancée (REVERSE-IT).

Quel que soit le montant final de l’Offre, la Société sera confrontée à de nouveaux besoins de financements pour a minima finaliser le programme clinique de VALEDIA® afin de pouvoir déposer une demande d’allégation santé auprès des autorités compétentes (Europe et Etats-Unis).

	La conclusion d'un accord stratégique en 2020 devrait constituer cette source de financement nécessaire. En conséquence, l'ambition jusque-là affichée d'obtention d'une allégation en 2021 comporte un risque élevé de décalage car elle est aujourd'hui conditionnée à la date de conclusion de l'accord stratégique et aux termes de celui-ci. La commercialisation de VALEDIA® sera décalée d'autant sauf à ce que le partenaire décide d'une telle mise sur le marché avant même l'obtention de l'allégation santé, le temps de finaliser les études cliniques. Il pourrait en effet considérer que les résultats cliniques existants sont déjà suffisamment probants pour concentrer ses efforts marketing vers des professionnels de santé sans recourir à la communication du « bénéfice santé » (objet de l'allégation) auprès du consommateur final. Prise ferme Néant. Conflits d'intérêts Néant.
4.3	Qui est l'offreur de valeurs mobilières (si différent de l'émetteur) ? Sans objet

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 PERSONNE RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D'OPERATION

Monsieur Sébastien PELTIER, Président du directoire de Valbiotis SA.

1.2 DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA NOTE D'OPERATION

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente note d'opération, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 9 octobre 2019
Sébastien PELTIER
Président du directoire

1.3 IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES INTERVENANT EN QUALITE D'EXPERT

Néant.

1.4 DECLARATION OU RAPPORTS D'EXPERTS

Néant.

1.5 APPROBATION DE LA NOTE D'OPERATION PAR L'AUTORITE COMPETENTE

La présente Note d'opération a été approuvée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 sous le N° **XX** en date du **X** octobre 2019 .

L'AMF n'approuve cette Note d'opération qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet de la Note d'opération

La Note d'opération a été établie pour faire partie d'un prospectus de croissance de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2017/1129.

1.6 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'OFFRE

Néant.

1.7 RAISONS DE L'OFFRE – UTILISATION DU PRODUIT DE L'OFFRE – DEPENSES LIEES A L'OFFRE

Raisons de l'Offre – Produit net estimé – Utilisation des fonds

La présente Offre a pour objet de permettre à la Société de renforcer ses capacités financières à court terme en lui permettant de disposer des financements nécessaires au-delà de mars 2020 et de poursuivre ses deux objectifs prioritaires, à savoir :

1 - La conclusion d'un partenariat stratégique avec au moins un acteur majeur du monde de la santé. Avec l'ambition de le conclure au plus tard en 2020, cet accord confierait au partenaire une double mission :

- Le financement (au-delà du produit net de la présente opération d'augmentation de capital avec maintien du DPS) de la finalisation du programme clinique de VALEDIA® afin de déposer une demande d'allégation santé auprès des autorités européennes et nord-américaines. et
- La mise sur le marché et la commercialisation de VALEDIA® à l'échelle internationale, étant entendu que le partenaire aura la liberté de décider d'une telle mise sur le marché avant même l'obtention de l'allégation santé, le temps de finaliser les études cliniques. Il pourrait en effet considérer que les résultats cliniques existants sont déjà suffisamment probants pour concentrer ses efforts marketing vers des professionnels de santé sans recourir à la communication du « bénéfice santé » (objet de l'allégation) auprès du consommateur final.,

2 – Le lancement des études de Phase IIB de VALEDIA® pour ne pas retarder le programme clinique le temps de conclure un accord stratégique comme expliqué ci-dessus.

La réalisation de l'Offre permet de disposer d'un nouvel horizon de liquidité compatible avec l'ambition de conclusion d'un partenariat stratégique au plus tard fin 2020 comme indiqué ci-avant. Alors que cet horizon de liquidité se situe en mars 2020, selon la taille définitive de l'Offre, il sera porté à :

En M€	Emission à 75%	Emission à 100%	Après Clause d'extension
Produit brut	5,4	7,2	8,3
Dépenses liées à l'émission (*)	0,9	1,0	1,1
Produit net	4,5	6,2	7,2
Horizon de financement	déc-20	juin-21	sept-21

(*) En ce compris le montant de la rémunération relatif aux engagements de souscription au titre de garantie (380 K€ = 5,4 M€ * 7%), ainsi que les autres frais liés à l'émission.

A titre indicatif, l'allocation du produit net levé sera la suivante :

- Environ 2/3 seront consacrés au programme de R&D dont à parts égales, le lancement des études cliniques Phase IIB de VALEDIA® et la poursuite de travaux précliniques sur d'autres applications ; et
- Environ 1/3 sera consacré d'une part, au « Market Access » (recherche de partenariats commerciaux) et à la communication et d'autre part, aux frais généraux (loyers, salaires obligations de sociétés cotées...) dans des proportions relativement similaires.

En cas de limitation de l'Offre à 75%, le 1^{er} objectif relatif à la R&D sera adapté concernant le programme clinique car seule une des deux études de Phase IIB sera lancée (REVERSE-IT).

Quel que soit le montant final de l'Offre, la Société sera confrontée à de nouveaux besoins de financements pour a minima finaliser le programme clinique de VALEDIA® afin de pouvoir déposer une demande d'allégation santé auprès des autorités compétentes (Europe et Etats-Unis).

La conclusion d'un accord stratégique en 2020 devrait constituer cette source de financement nécessaire. En conséquence, l'ambition jusque-là affichée d'obtention d'une allégation en 2021 comporte un risque élevé de décalage car elle est aujourd'hui conditionnée à la date de conclusion de l'accord stratégique et aux termes de celui-ci.

La commercialisation de VALEDIA® sera décalée d'autant sauf à ce que le partenaire décide d'une telle mise sur le marché avant même l'obtention de l'allégation santé, le temps de finaliser les études cliniques. Il pourrait en effet considérer que les résultats cliniques existants sont déjà suffisamment probants pour concentrer ses efforts

marketing vers des professionnels de santé sans recourir à la communication du « bénéfice santé » (objet de l'allégation) auprès du consommateur final.

1.7.1 FINANCEMENT DE LA STRATEGIE D’AFFAIRES ET DE L’ATTEINTE DES OBJECTIFS

Se reporter ci-dessus à la section 1.7.

1.8 INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1.8.1 CONSEILLERS

Néant.

1.8.2 INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTE D’OPERATION AUDITEES OU EXAMINEES PAR LES CONTROLEURS LEGAUX – RAPPORTS

Les comptes annuels des exercices clos les 31 décembre 2018 et 31 décembre 2017 établis selon le référentiel IFRS, ont fait l’objet d’un audit.

Les comptes semestriels au 30 juin 2019 et au 30 juin 2018 établis selon le référentiel IFRS, ont fait l’objet d’un examen limité.

Les rapports d’audit et les rapports d’examen limité ne comportent ni réserve, ni observation.

1.8.3 RESPONSABLES DE L’INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Sébastien PELTIER Président du directoire 12F rue Paul Vatine, 17180 Périgny Téléphone : 05 46 28 62 58 Adresse électronique : contact@valbiotis.com	Monsieur Jocelyn PINEAU Directeur Administratif et Financier – Membre du directoire 12F rue Paul Vatine, 17180 Périgny Téléphone : 05 46 28 62 58 Adresse électronique : contact@valbiotis.com
---	--

2 DECLARATIONS SUE LE FOND DE ROULEMENT NET ET DECLARATION SUR LE NIVEAU DES CAPITAUX PROPRES ET DE L'ENDETTEMENT

Non applicable.

L'horizon de liquidité avant l'Offre et après l'Offre figurent à la section 1.7 ci-dessus.

3 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Offertes, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la présente d'opération (la « Note »).

En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 3 du document d'enregistrement approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31 juillet 2019 sous le numéro R. 19-030 (le « Document d'enregistrement »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques décrits ci-après avant de procéder à la souscription d'Actions Offertes. La description ci-après n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives aux Actions Offertes et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans la présente Note d'Opération.

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits dans le Document d'enregistrement) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Offertes.

Risques liés aux droits préférentiels de souscription

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer, voire perdre toute valeur. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Growth Paris du 14 octobre 2019 au 24 octobre 2019 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 16 octobre 2019 au 28 octobre 2019 inclus selon le calendrier indicatif.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

Risques liés aux actions existantes et aux Actions Offertes

Exercice éventuel de la Clause d'extension.

En fonction de l'importance de la demande, le Directoire pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15 %, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (voir sections 5.3.1 et 5.6.6) dont la mise en œuvre est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix des actions émises sur exercice du DPS.

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au

prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- L'évolution du marché sur lequel les actions VALBIOTIS seront admises aux négociations ;
- Les variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- Les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de la Société, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- Les évolutions dans les recommandations ou les projections des analystes ;
- L'adoption de toute nouvelle réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- La conjoncture économique et les conditions de marché ;
- Les annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société, de son équipe dirigeante ou encore sur le périmètre des actifs de la Société ;
- Les annonces faites par des acteurs intervenant sur le même marché que celui de la Société ;
- Les fluctuations de marché ; et
- Les facteurs de risque décrits au chapitre 3 du Document d'enregistrement et de leur actualisation présentée dans le supplément au Document d'enregistrement en date du 9 octobre 2019.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'émission (hors Clause d'extension). En conséquence, en cas de non-réalisation de l'émission, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué). Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription dont le montant représente 75% de la présente Offre.

Risque de dilution complémentaire.

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société dans le cadre de l'Offre ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire à nouveau appel au marché moyennant l'émission de nouvelles actions pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

Risque spécifique à la cotation des actions sur le marché Euronext Growth à Paris

Les titres faisant l'objet de la présente offre ne seront pas admis aux négociations sur un marché réglementé et ne bénéficieront donc pas des garanties correspondantes. En revanche, des garanties spécifiques relatives à la transparence financière de la société et à la protection des actionnaires minoritaires sont décrites aux paragraphes 1.9 (engagements de la société relatifs aux Règles des Marchés Euronext Growth) et 4.1.11 (Réglementation française en matière d'offres publiques). De surcroît, la nature de l'opération réalisée implique de respecter les règles de l'offre au public.

4 CONDITIONS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIERES

4.1 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES

4.1.1 NATURE ET LA CATEGORIE DES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE OFFERTES ET CODE ISIN

L'offre porte sur un nombre initial de 3 063 822 actions VALBIOTIS (ci-après les « *Actions Nouvelles* »), qui en fonction de l'importance de la demande, pourra être augmenté dans la limite de 15%, par émission de 459 573 actions supplémentaires (ci-après les « *Actions Supplémentaires* »), dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « *Clause d'extension* ») dont la mise en œuvre aurait pour seul objet serait de satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Les Actions Nouvelles et les actions Supplémentaires prises ensemble constituent les actions offertes (« les *Actions Offertes* »)

Les Actions Offertes à émettre sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.

Les Actions Offertes seront admises aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris à compter du 7 novembre 2019. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché régulé Euronext Growth Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013254851, mnémonique : ALVAL.

4.1.2 LEGISLATION EN VERTU DE LAQUELLE LES VALEURS MOBILIERES ONT ETE CREEES

Les Actions Offertes seront émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.

4.1.3 FORME DE TITRES – COORDONNEES DE L'ENTITE CHARGEE DES ECRITURES NECESSAIRES.

Les Actions Offertes seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier, les Actions Nouvelles et les Actions Existantes, quelle que soit leur forme, sont dématérialisées et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires des Actions Offertes et des actions existantes seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES pour les actions au nominatif pur ;
- Un prestataire habilité et BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES pour les actions au nominatif administré ;
- Un prestataire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France SA.

4.1.4 DEVICES DE L'EMISSION

Euro.

4.1.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société qui régiront la Société à l'issue de ladite cotation, les principaux droits attachés aux actions sont décrits ci-après :

➤ **Droit aux dividendes**

Les Actions Offertes donneront droit aux dividendes étant rappelé :

- i) L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce). Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce). La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice ;
- ii) Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité ;
- iii) Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après) ;
- iv) L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

➤ **Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins, au nom du même actionnaire.

➤ **Droit préférentiel de souscription**

Les actions de la Société comportent toutes un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

➤ **Droit de participation au bénéfice de l'émetteur**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

➤ **Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

➤ **Clause de rachat**

Les statuts de la Société prévoit la possibilité pour la Société de racheter ses propres actions.

➤ **Clauses de conversion**

Sans objet.

4.1.6 AUTORISATIONS ET DECISIONS D'EMISSION

4.1.6.1 Assemblée Générale du 21 mai 2019

Sixième résolution (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et/ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, décide, de déléguer au Directoire sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale :

- l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances ;
- d'augmenter le capital par incorporation de réserves, de bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par élévation du nominal des actions ordinaires existantes ou de la combinaison de ces deux modalités. Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondant seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,
- l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation, décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de huit cent mille euros (800 000 €), étant précisé qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de huit millions d'euros (8 000 000 €), décide que le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- soit les offrir au public en tout ou partie, reconnaît que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit, décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes, décide que les actions ordinaires et valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Growth à Paris ou tout autre marché réglementé, décide que les sommes revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission, décide que le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour fixer les conditions de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que des dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement

les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire le nécessaire, prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour toute délégation antérieure ayant le même objet.

Huitième résolution (Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le montant des émissions qui serait décidée en vertu des délégations de compétence).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-135- 1 du Code de commerce, décide, de déléguer au Directoire sa compétence, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans toute la mesure permise par la loi, pour décider d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre dans le cadre de toute émission réalisée en application des sixième et septième résolutions qui précèdent, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale).

4.1.6.2 Décision du directoire relatif à l'émission

En vertu de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.1.6.1 ci-dessus, le Directoire de la Société a lors de sa réunion du 8 octobre 2019 :

- sous la condition suspensive du visa de l'Autorité des marchés financiers, d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant nominal global de 306 382,20 euros par émission, au prix de 2,35 euro l'une (prime d'émission incluse) de 3 063 822 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une, représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 7 199 981,70 euros, pouvant être augmenté d'un montant nominal maximum de 45 957,30 euros par émission d'un nombre maximum de 459 273 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro en cas d'exercice intégral de la clause d'extension, représentant une souscription complémentaire de 1 079 996,55 euros (prime d'émission incluse) selon les termes décrits dans le projet de Prospectus figurant en annexe au présent procès-verbal,
 - que les actionnaires actuels pourront exercer leurs droits préférentiels de souscription, dans la proportion de 3 actions nouvelles pour 4 actions détenues, étant précisé que Djanka Investissement (société contrôlée par Monsieur Sébastien Peltier) a accepté que 67 582 de ses actions ne soient pas prises en compte, pour le calcul des droits de souscription,
 - que les actionnaires pourront souscrire à l'augmentation de capital à titre irréductible et à titre réductible, leur droit de souscription à titre réductible s'exerçant proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes,
 - les modalités de ladite augmentation de capital telles que décrites dans le dernier projet de Note d'opération présenté au directoire dont les termes sont approuvés,
 - en particulier qu'en cas d'approbation du prospectus par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2019, la période de souscription s'ouvrira le 16 octobre 2019 et se clôturera le 28 octobre 2019 inclus,
- en outre de déléguer au Président du directoire, tous pouvoirs à l'effet notamment de :
- décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de (i) limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou de (iii) les offrir au public,
 - décider, conformément à l'article L. 225-135-1 du code de commerce de procéder à une augmentation de capital complémentaire en cas d'exercice de la clause d'extension,
 - procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, constater l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes formalités,
 - décider, conformément à l'article L. 225-210 du code de commerce, d'offrir au public les droits préférentiels de souscription attachés aux actions détenues par la Société, et
 - d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords nécessaires ou utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, pour constater la

réalisation de l'émission et assurer l'admission des actions émises à la cote du marché Euronext Growth Paris.

Les modalités définitives de cette augmentation de capital, parmi lesquelles, notamment, le nombre d'Actions Offertes et le produit brut, seront arrêtées par le directoire de la Société lors d'une réunion qui devrait se tenir, selon le calendrier indicatif, le 31 octobre 2019.

4.1.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS OFFERTES

La date prévue pour le règlement-livraison des Actions Offertes est le 6 novembre 2019.

4.1.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Aucune stipulation statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Une description détaillée des engagements pris par la Société et ses actionnaires figure à la section 5.7.3 de la présente Note d'Opération.

4.1.9 FISCALITE EN FRANCE

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société. Ceux-ci doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles d'imposition exposées ci-dessous. En effet, les revenus de capitaux mobiliers sont hors du champ d'application de ladite réforme (BOI-IR-PAS-10-20180515, n°30).

Toutefois, les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

4.1.9.1 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur

patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel État ou territoire.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions tenant, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensées de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20160711.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « *flat tax* ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,9% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social au taux de 4,5% ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 2%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250 000 € et 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500 000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1 000 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, à 28% sur la fraction des bénéfices comprise entre 38 120 € et 500 000 € et 31% sur la fraction des bénéfices supérieure à 500 000 €, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Nous attirons votre attention sur le fait que la loi de finances pour 2018 a prévu une diminution progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre 25% en 2022.

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propriété,

peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

(ii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%¹ (cf. *supra*).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable (i) lorsque la cession intervient dans les deux ans de son ouverture, au taux de 22,5%, (ii) lorsque la cession intervient entre deux et cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 19%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux décrits ci-avant.

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014.

Le plafond des versements est fixé à 75 000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA « PME-ETI »). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

¹ Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à voir leur conseil fiscal sur ce point

4.1.9.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI-INT-DG-20-20-20-20120912) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source au taux de 30%, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le taux de la retenue à la source pour les bénéficiaires personnes morales sera égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés, ce qui se traduira à cette date, par un abaissement du taux à 28% à compter du 1^{er} janvier 2020, 26,5% à compter du 1^{er} janvier 2021 et 25% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40- 20130325, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un État membre de l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés

par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), si (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et si (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective ;

- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) si leur siège de direction effective est situé dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

4.1.9.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

4.1.10 IDENTITE DE L'OFFREUR DE VALEURS MOBILIERES (S'IL NE S'AGIT PAS DE L'EMETTEUR)

Sans objet.

4.1.11 REGLES FRANÇAISES EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE

(a) **Législation en matière d'acquisition** : A compter de l'admission de ses actions aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth à Paris, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

(b) **Offre publique obligatoire, offre publique de retrait et retrait obligatoire**

Offre publique obligatoire : L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (« SMNO »). Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

offre publique de retrait et retrait obligatoire L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237- 1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de

retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisée.

(c) Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de l'émetteur au cours de l'exercice écoulé et de l'exercice en cours – Condition de ces offres

Néant.

4.1.12 INCIDENCE POTENTIELLE SUR L'INVESTISSEMENT D'UNE RESOLUTION AU TITRE DE LA DIRECTIVE 2014/59/UE

Néant.

5 MODALITES DE L'OFFRE

5.1 MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

5.1.1 CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFRE EST SOUMISE

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 3 actions nouvelles pour 4 actions existantes d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune (voir paragraphe 5.1.3).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 11 octobre 2019.

Suspension de la faculté d'exercice du droit à attribution d'actions attachés aux bons de souscription d'actions et BSPCE dont la période d'exercice est en cours

Conformément aux dispositions des articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du code de commerce, le directoire de la Société a décidé de suspendre la faculté d'exercice de l'ensemble des BSA et BSPCE de la Société à compter du 7 octobre 2019 pour une durée maximum de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 (inclus). Les porteurs ont été informés par lettre recommandée en date du 30 septembre 2019.

Préservation des droits des porteurs de BSPCE ou de BSA

Les droits des porteurs des bons de souscription d'actions et options de souscription d'actions seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux modalités d'émission des bons de souscription d'actions et des BSPCE émis par la Société.

5.1.2 MONTANT TOTAL DE L'OFFRE

Produit brut de l'Offre

Sur la base d'un Prix d'Offre égal à 2,35 € par action, le produit brut et le produit net de l'Offre qui ne porte que sur une augmentation de capital, s'établirait selon les demandes de souscriptions reçues à :

En M€	Emission à 75%	Emission à 100%	Après Clause d'extension
Produit brut	5,4	7,2	8,3
Produit net	4,5	6,2	7,2

En cas d'insuffisance de la demande, l'augmentation de capital envisagée dans le cadre de l'Offre pourrait être limitée aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient 75 % du montant de l'émission initialement prévue.

Il est toutefois à noter que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagements de souscription à titre de garantie qui permettront d'atteindre le seuil de réalisation de l'Offre et pourront être appelés au-delà pour atteindre le montant initial de l'émission (soit 7,2 M€ hors clause d'extension) (Se reporter à la section 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

Le montant définitif de l'Offre sera porté à la connaissance du public par un communiqué de la Société et un avis Euronext à publier le 31 octobre 2019.

Capitalisation boursière théorique après l'Offre (sur la base du prix d'Offre)

En K€	Avant l'offre	En cas de limitation à 75%	Emission à 100%	Après exercice de la Clause d'extension
Capitalisation boursière théorique	9,8 M€	15,2 M€	17,0 M€	18,0 M€

Calendrier indicatif de l'Offre

30 septembre 2019	Information des porteurs de bons de souscriptions d'actions (« BSA ») et de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« BSPCE ») de la suspension de la faculté d'exercice des BSA et des BSPCE par LRAR
8 octobre 2019	Directoire décidant des modalités de l'Offre Début du délai de suspension de la faculté d'exercice des BSPCE et des BSA
9 octobre 2019	Approbation du Prospectus par l'AMF
10 octobre 2019	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération et les modalités de mise à disposition du Prospectus Diffusion par Euronext de l'avis d'émission
11 octobre 2019	Journée comptable à l'issue de laquelle les porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres se verront attribuer des droits préférentiels de souscription
14 octobre 2019	Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Growth à Paris
16 octobre 2019	Ouverture de la période de souscription
24 octobre 2019	Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Growth à Paris
26 octobre 2019	Clôture de la période de souscription
31 octobre 2019	Date d'exercice éventuel de la clause d'extension par la Société Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions Diffusion par Euronext de l'avis d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible
6 novembre 2019	Emission des Actions Nouvelles - Règlement-livraison
7 novembre 2019	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Growth à Paris
8 novembre 2019	Reprise de la faculté d'exercice des BSA et de BSPCE

5.1.3 PERIODE ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 16 octobre 2019 au 28 octobre 2019 inclus.

5.1.3.2 Procédure de souscription - Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (voir paragraphe 5.1.3) :

- Aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 11 octobre 2019 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 14 octobre 2019,
- Aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 3 Actions Nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune pour 4 actions existantes possédées (3 Actions Nouvelles au prix unitaire de 2,35 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société. Ils pourront également exercer la quotité de leurs droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions et céder sur le marché le solde de leurs droits préférentiels de souscription formant rompus pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext le 31 octobre 2019 fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.2).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action VALBIOTIS ex-droit – décotes du prix d'émission des actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action VALBIOTIS le 8 octobre 2019, soit 2,84 € par action :

- Le prix d'émission des actions nouvelles de 2,35 euro fait apparaître une décote faciale de 17,3 %,
- La valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,208 euro,
- La valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 2,632 euros,
- Le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 10,7% par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 16 octobre 2019 et le 28 octobre 2019 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir la section 5.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription sera négociable du 14 octobre 2019 au 24 octobre 2019 inclus.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de leur période de négociation, soit le 24 octobre 2019 après bourse, seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des 34 492 actions auto-détenues de la Société au 7 octobre 2019 (soit 0,83% du capital social à la date du présent Prospectus) seront cédés sur le marché avant la fin de leur période de négociation dans les conditions de l'article L. 225-210 du code de commerce.

5.1.4 REVOCATION/SUSPENSION DE L'OFFRE

L'émission des 3 063 822 Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée.

Il est toutefois précisé que la Société a reçu des engagements de souscription à titre de garantie de la part d'actionnaires et d'investisseurs tiers qui représentent 75 % du nombre d'Actions Nouvelles. (Voir section 5.2.2).

5.1.5 REDUCTION DE LA SOUSCRIPTION

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 3 Actions Nouvelles pour 4 actions existantes sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3.2).

5.1.6 MONTANT MINIMUM ET/OU MAXIMUM D'UNE SOUSCRIPTION

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 3 Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de 4 droits préférentiels de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

La souscription minimum s'élève donc à 7,05 euros. Il n'existe pas de maximum.

5.1.7 REVOCATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION – PERIODE DE REVOCATION

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 VERSEMENT DES FONDS ET MODALITES DE DELIVRANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 28 octobre 2019 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 28 octobre 2019 inclus auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de PAREL – Tour Pacific – 11-13 cours Valmy – 92800 PARIS LA DEFENSE 7 (compensateur multiple agissant pour le compte d'INVEST-SECURITIES), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des Actions Offertes est le 6 novembre 2019.

5.1.9 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3.1 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions, et le cas échéant l'exercice de tout ou partie de la Clause d'extension, sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.2).

5.1.10 PROCEDURE D'EXERCICE ET NEGOCIABILITE DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION – TRAITEMENT DES DPS NON EXERCES

Voir paragraphe 5.1.3.3 ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 CATEGORIE D'INVESTISSEURS POTENTIELS - PAYS DANS LESQUELS L'OFFRE SERA OUVERTE - RESTRICTIONS APPLICABLES A L'OFFRE

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2).

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux bénéficiaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.2 ci-dessus.

Conformément aux exigences en matière de gouvernance des produits prévues par : (a) la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée (« MiFID II ») ; (b) les articles 9 et 10 de la directive déléguée (UE) 2017/593 complétant la directive MiFID II ; et (c) les mesures de transposition locales (ensemble, les « Exigences en matière de gouvernance des produits »), et déclinant toute responsabilité, découlant de délit, contrat ou autre, que tout « producteur » (au sens des Exigences en matière de gouvernance des produits) pourrait avoir à cet égard, les Actions Nouvelles ont été soumises à un processus d'approbation à l'issue duquel des Actions Nouvelles ont été déterminées comme : (i) compatibles avec un marché cible final d'investisseurs de

détail et d'investisseurs remplissant les critères des clients professionnels et des contreparties éligibles, tels que définis dans la directive MiFID II ; et (ii) éligibles à la distribution par tous les canaux de distribution, tel qu'autorisé par la directive MiFID II (l'« Evaluation du marché cible »). Nonobstant l'Evaluation du marché cible, les distributeurs doivent noter que : le prix des Actions Nouvelles pourrait baisser et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; les Actions Nouvelles n'offrent aucun revenu garanti ni aucune garantie en capital ; un investissement dans les Actions Nouvelles n'est par ailleurs adapté que pour des investisseurs qui n'ont pas besoin d'un revenu garanti ou d'une garantie en capital, qui (seuls ou avec l'aide d'un conseiller financier ou autre) sont capables d'évaluer les avantages et les risques d'un tel investissement et qui disposent de ressources suffisantes pour supporter les pertes qui pourraient en résulter.

L'Evaluation du marché cible est sans préjudice des exigences de restrictions de vente contractuelles, légales ou réglementaires applicables, figurant ci-dessous.

A toutes fins utiles, l'Evaluation du marché cible ne constitue pas : (a) une évaluation pour un client donné de la pertinence ou de l'adéquation aux fins de la directive MiFID II ; ou (b) une recommandation à tout investisseur ou groupe d'investisseurs d'investir, d'acheter ou de prendre toute autre mesure à l'égard des Actions Nouvelles.

Chaque distributeur est responsable de réaliser sa propre évaluation du marché cible applicable aux Actions Nouvelles et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés nuls et nonavenus.

Toute personne (y compris les trustees et les nommées) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations de la présente section.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- (a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen dans lesquels la Directive Prospectus a été transposée S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen ayant transposé la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle qu'amendée (la « Directive Prospectus »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des valeurs mobilières objet du Prospectus rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. En conséquence, les valeurs mobilières ne peuvent être offertes et ne seront offertes dans aucun des États membres, sauf conformément aux dérogations prévues par l'article 3(2) de la Directive Prospectus, si elles ont été transposées dans cet État membre ou dans les autres cas ne nécessitant pas la publication par Valbiotis d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus et/ou des réglementations applicables dans cet État membre.
- (b) Restrictions complémentaires concernant d'autres pays

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement aux personnes qui sont considérées comme (i) des « investment professionals » (des personnes disposant d'une expérience professionnelle en matière d'investissements) au sens de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié, l'« Ordonnance »), (ii) étant des personnes entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) (« high net worth companies, unincorporated associations, etc. ») de l'Ordonnance, ou (iii) des personnes à qui une invitation ou une incitation à participer à une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) dans le cadre de l'émission ou de la vente de titres financiers pourrait être légalement adressée (toutes ces personnes étant désignées ensemble comme les « Personnes Concernées »). Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé uniquement à des Personnes Concernées et aucune personne autre qu'une personne concernée ne doit utiliser ou se fonder sur ledit Prospectus. Tout investissement ou activité d'investissement auquel il est fait référence dans le Prospectus n'est accessible qu'aux Personnes Concernées et ne devra être réalisé qu'avec des Personnes Concernées.

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens du U.S. Securities Act of 1933, tel que modifié, (« Securities Act »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S (« Regulation S ») de le Securities Act, sauf à des investisseurs qualifiés (« qualified institutional buyers » ou « QIBs ») tels que définis par la Règle 144A de le Securities Act, dans le cadre d'une offre faite au titre d'une exemption aux obligations d'enregistrement de le Securities Act. En conséquence, aux Etats-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs qui ne sont pas des QIBs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve de l'exemption prévue par le Securities Act, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par la Regulation S du Securities Act, soit qu'il est un QIB et, dans ce dernier cas, il sera tenu de signer une déclaration en langue anglaise (« investor letter ») adressée à la Société selon le formulaire disponible auprès de la Société.

Sous réserve de l'exemption prévue par le Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription d'une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre de le Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de le Securities Act.

La diffusion du Prospectus dans certains pays peut constituer une violation des dispositions légales en vigueur. Le Prospectus ne doit pas faire l'objet de diffusion en Australie, au Canada ou au Japon.

5.2.2 INTENTIONS DE SOUSCRIPTION DES PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE OU DES MEMBRES DE SES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION OU DE SURVEILLANCE ET DES INVESTISSEURS TIERS

Intentions de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Messieurs Sébastien Peltier et Jocelyn Pineau, membres du directoire, ne souscriront pas à l'Offre.

La Société n'a connaissance d'aucune autre intention.

Intentions de souscription d'investisseurs au titre de garantie

Aux termes d'engagements de souscription signés, sept investisseurs (dont 5 non encore actionnaires de la Société à la date du Prospectus) se sont engagés de manière irrévocable à souscrire à l'augmentation de capital à hauteur d'un montant total de 5,4 M€ représentant 75% de la présente augmentation de capital hors exercice de la Clause d'Extension.

Ces engagements permettront a minima d'atteindre le seuil de réalisation (75%) de l'Offre si les souscriptions à titre irréductible et réductible ne le permettent pas et pourront être appelés au-delà, dans la limite du montant de 5,4 M€, afin d'atteindre la taille initiale de l'émission (soit 7,2 M€ hors clause d'extension), si là encore les souscriptions à titre irréductible et réductible ne le permettent pas.

Le détail des engagements est le suivant :

Souscripteurs	Montants €
Vatel Capital (*)	2 000 000
Friedland Gestion (*)	200 000
Stand Up Group	1 500 000
Bardhum	1 000 000
Cély Finance	500 000
Deux autres investisseurs	200 000
Total	5 400 000

(*) Actionnaires de la Société qui se sont engagés à ne pas exercer leurs DPS.

Les investisseurs s'étant engagés à souscrire seront rémunérés par une commission d'un montant égal à 7 % du montant de leur engagement, indépendamment de la souscription effective le cas échéant.

Il est précisé :

- qu'en cas d'exercice partiel de ces engagements de souscription, les Investisseurs seront alloués au prorata de leur engagement initial ; et
- que les titres éventuellement alloués au titre de ces engagements ne font pas l'objet d'un engagement de conservation.

Aucun de ces engagements de souscription ne constitue une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.2.3 INFORMATION PRE-ALLOCATION

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.2), sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.1.3.4), de souscrire,

sans possibilité de réduction, 3 Actions Nouvelles de 0,10 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 2,35 euros, par lot de 4 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext (voir sections 5.1.2.2 et 5.1.9).

5.3 NOTIFICATION AUX SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir section 5.1.3.2).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.2) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir sections 5.1.2 et 5.1.9).

5.3.1 CLAUSE D'EXTENSION

En fonction de l'importance de la demande, le Directoire pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 459 573 actions, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « **Clause d'extension** »).

La mise en œuvre de la Clause d'extension portant sur un maximum de 459 573 actions supplémentaires à émettre (« les Actions Supplémentaires ») est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Les décisions relatives à l'exercice de tout ou partie de la Clause d'extension et au dimensionnement définitif de l'émission seront prises le 31 octobre 2019.

5.4 ETABLISSEMENT DU PRIX

5.4.1 PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription des Actions Nouvelles est de 2,35 € par action, dont 0,10 € de valeur nominale par action et 2,25 € de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 2,35 € par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir section 5.1.3.2) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4.2 PRIX MAXIMAL – METHODES DE DETERMINATION DU PRIX DEFINITIF

Non applicable.

5.4.3 PROCEDURE DE PUBLICATION DU PRIX DE L'OFFRE – RESTRICTIONS SUR LE DPS

Non applicable.

5.4.4 DISPARITE DE PRIX

Néant.

5.5 PLACEMENT ET PRISE FERME

5.5.1 COORDONNEES DES CHEFS DE FILE ET TENEURS DE LIVRE ASSOCIES

Invest Securities – 73 Boulevard Haussmann 75008 Paris
Portzamparc (Groupe BNP Paribas), 16 rue de Hanovre, 75002 Paris

5.5.2 COORDONNEES DES INTERMEDIAIRES CHARGES DU SERVICE FINANCIER ET DES DEPOSITAIRES DANS CHAQUE PAYS CONCERNE

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de PAREL – Tour Pacific – 11-13 cours Valmy – 92800 PARIS LA DEFENSE 7 (compensateur multiple agissant pour le compte d'INVEST-SECURITIES), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES).

5.5.3 PRISE FERME - GARANTIE

L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (voir paragraphe 5.1.4).

Il est toutefois précisé que la Société a reçu des engagements de souscription de la part d'actionnaires et d'investisseurs tiers qui représentent 75 % du nombre d'Actions Nouvelles. (Voir section 5.2.2).

5.5.4 DATE DE SIGNATURE DE PRISE FERME - CONTRAT DE GARANTIE

Non applicable.

5.6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

5.6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ DE CROISSANCE

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 14 octobre 2019 et négociés sur le marché régulé Euronext Growth Paris du 14 octobre 2019 au 24 octobre 2019, sous le code ISIN FR0013451432

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 14 octobre 2019.

Les Actions Offertes émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris sous le code FR0013254851 -ALVAL.

5.6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris.

5.6.3 OFFRES SIMULTANÉES D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Non applicable.

5.6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ

La Société a conclu le 29 mai 2017 un contrat de liquidité avec PORTZAMPARC. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

5.6.5 STABILISATION - INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

5.6.6 OPTION DE SURALLOCATION ET RALLONGE (CLAUSE D'EXTENSION)

Rallonge (Clause d'extension)

En fonction de l'importance de la demande, le Directoire pourra décider d'augmenter le nombre initial d'Actions Nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 459 573 Actions Supplémentaires, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (la « **Clause d'extension** »).

La mise en œuvre de la Clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Les décisions relatives à l'exercice de tout ou partie de la Clause d'extension et au dimensionnement définitif de l'émission seront prises le 31 octobre 2019.

Option de surallocation

Néant.

5.7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

5.7.1 NOM ET ADRESSE DE TOUTE PERSONNE OU ENTITE OFFRANT DE VENDRE SES VALEURS MOBILIERES

Non applicable (sous réserve de la section 5.1.3.4).

5.7.2 NOMBRE ET CATEGORIE DE VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Non applicable (sous réserve du paragraphe 5.1.3.4).

5.7.3 ENGAGEMENTS D'ABSTENTION ET DE CONSERVATION

Engagement d'abstention

La Société s'est engagée pendant une période expirant 180 jours calendaires à compter du règlement-livraison des actions nouvelles, objet de la présente offre à ne pas, sauf accord préalable écrit de Portzamparc et Invest Securities, émettre, offrir, prêter, mettre en gage ou céder, directement ou indirectement (notamment sous la forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité de capital ou l'attribution d'autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations.

Engagements de conservation

Actionnaires concernés : Sofimac, Nestadio, Sébastien Peltier (indirectement à travers Djanka Investissement) et Jocelyn Pineau (indirectement à travers Financière Eloujon) détenant respectivement 10,7%, 3,9 %, 17% et 8,5% du capital social de la Société à la date du présent Prospectus,

Durée : 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous réserve de certaines exceptions usuelles ;

Cet engagement ne s'appliquera qu'en cas de cession à un prix inférieur au prix d'offre (2,35 €).

5.8 DILUTION

5.8.1 IMPACT DE L'OFFRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

L'incidence de l'émission sur la répartition du capital serait la suivante :

Actionnaires	Avant l'Offre		Après l'Offre - émission à 75 % -		Après l'Offre - émission à 100 %		Après l'Offre - émission à 100 % + Clause d'Extension -	
	Nombre d'actions	% du Capital	Nbre actions	% capital	Nbre actions	% capital	Nbre actions	% capital
Participations des membres du directoire (1)	1 057 500	25,47%	1 057 500	16,39%	1 057 500	14,65%	1 057 500	13,78%
Djanka Investissement (société contrôlée par Sébastien PELTIER)	705 000	16,98%	705 000	10,93%	705 000	9,77%	705 000	9,18%
Financière Eloujon (société contrôlée par Jocelyn PINEAU)	352 500	8,49%	352 500	5,46%	352 500	4,88%	352 500	4,59%
Investisseurs financiers	220 309	5,31%	220 309	3,42%	220 309	3,05%	220 309	2,87%
Nestadio	163 503	3,94%	163 503	2,53%	163 503	2,27%	163 503	2,13%
FIP Pluriel Atlantique	56 806	1,37%	56 806	0,88%	56 806	0,79%	56 806	0,74%
Ancien dirigeant (2)	252 500	6,08%	252 500	3,91%	252 500	3,50%	252 500	3,29%
Contrat de liquidité	35 460	0,85%	35 460	0,55%	35 460	0,49%	35 460	0,46%
Public	2 586 909	62,29%	4 884 776	75,73%	5 650 731	78,30%	6 110 304	79,60%
TOTAL	4 152 678	93,92%	6 450 545	100,00%	7 216 500	100,00%	7 676 073	100,00%

(1) Les autres membres du directoire ne détiennent pas d'actions, ni les membres du conseil de surveillance. Il est rappelé que l'ensemble des membres du directoire et du conseil de surveillance détiennent ensemble 324 799 BSA et BSPCE sur un nombre total de 406941 BSA et BSPCE émis.

(2) M. CHARIER a démissionné de son mandat de membre du Directoire à compter du 30 juin 2018 pour se consacrer à un nouveau projet professionnel.

L'incidence de l'émission sur la répartition des droits de vote serait la suivante :

Actionnaires	Avant l'Offre		Après l'Offre - émission à 75 % -		Après l'Offre - émission à 100 %		Après l'Offre - émission à 100 % + Clause d'Extension -	
	Nombre de droits de vote	% droits de vote	Nombre de droits de vote	% droits de vote	Nombre de droits de vote	% droits de vote	Nombre de droits de vote	% droits de vote
Participations des membres du directoire (1)	2 115 000	37,45%	2 115 000	26,62%	2 115 000	24,28%	2 115 000	23,06%
Djanka Investissement (société contrôlée par Sébastien PELTIER)	1 410 000	24,97%	1 410 000	17,75%	1 410 000	16,19%	1 410 000	15,37%
Financière Eloujon (société contrôlée par Jocelyn PINEAU)	705 000	12,48%	705 000	8,87%	705 000	8,09%	705 000	7,69%
Investisseurs financiers	440 618	7,80%	440 618	5,55%	440 618	5,06%	440 618	4,80%
Nestadio	327 006	5,79%	327 006	4,12%	327 006	3,75%	327 006	3,57%
FIP Pluriel Atlantique	113 612	2,01%	113 612	1,43%	113 612	1,30%	113 612	1,24%
Ancien dirigeant (2)	505 000	8,94%	505 000	6,36%	505 000	5,80%	505 000	5,51%
Contrat de liquidité	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Public	2 586 909	45,81%	4 884 776	61,48%	5 650 731	64,87%	6 110 304	66,63%
TOTAL	5 647 527	100,00%	7 945 394	100,00%	8 711 349	100,00%	9 170 922	100,00%

(1) Les autres membres du directoire ne détiennent pas d'actions, ni les membres du conseil de surveillance. Il est rappelé que l'ensemble des membres du directoire et du conseil de surveillance détiennent ensemble 324 799 BSA et BSPCE sur un nombre total de 406941 BSA et BSPCE émis.

(2) M. CHARIER a démissionné de son mandat de membre du Directoire à compter du 30 juin 2018 pour se consacrer à un nouveau projet professionnel.

5.8.2 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre sur la base du nombre d'actions à la date de visa du Prospectus sur la base du point médian de la Fourchette Indicative du Prix de l'Offre

L'incidence de l'Offre sur la participation dans le capital de la Société d'un actionnaire qui détiendrait à la date du Prospectus 1 % du capital social de la Société et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus) serait la suivante :

(en euros par action)	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant l'Offre	1,00%	0,91%
Après l'Offre à 100%	0,58%	0,54%
Après l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension	0,54%	0,51%
Après l'Offre en cas de limitation à 75%	0,64%	0,61%

- (1) Après prise en compte de la souscription de 406 941 actions nouvelles de la Société sur exercice de l'intégralité des plans de BSA et BSPCE en cours de validité à la date du Prospectus.

5.8.3 INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société - tels qu'ils ressortent des comptes semestriels établis selon le référentiel IFRS au 30 juin 2019 et ayant fait l'objet d'un examen du commissaire aux comptes - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 1^{er} octobre 2019) serait la suivante :

Impacts dilutifs de l'Offre	Capitaux propres ⁽¹⁾ par action au 30 juin 2019	
	Base non diluée	Base diluée ⁽²⁾
Avant l'Offre	0,09 €	0,52 €
Après l'Offre à 100%	1,05 €	1,26 €
Après l'Offre en cas d'exercice de la Clause d'Extension	1,13 €	1,32 €
Après l'Offre en cas de limitation à 75%	0,89 €	1,13 €

- (1) Etablis selon le référentiel IFRS et avant imputation des frais sur la prime d'émission

- (2) Après prise en compte de la souscription de 406 941 actions nouvelles de la Société sur exercice de l'intégralité des plans de BSA et BSPCE en cours de validité à la date du Prospectus.